

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU 27 OCTOBRE 2025

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHÉ CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'ÉVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATÉGORIES DONT IL EST FAIT RÉFÉRENCE AU POINT 19 DES ORIENTATIONS PUBLIÉES PAR L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS LE 3 AOÛT 2023, A MENÉ À LA CONCLUSION QUE :

- (A) LE MARCHÉ CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS DE DETAIL, TELS QUE DÉFINIS DANS MiFID II ;
- (B) TOUTES LES STRATÉGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES À DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU À DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIÉES ; ET
- (C) LES STRATÉGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES AUX INVESTISSEURS DE DETAIL SUIVANTES SONT APPROPRIÉES – LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET LA GESTION DE PORTEFEUILLE, SOUS RÉSERVE DE L'ÉVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTÈRE APPROPRIÉ PAR LE DISTRIBUTEUR AU TITRE DE MiFID II, SELON LE CAS.

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTÉRIEUREMENT LES TITRES (**UN DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE MARCHÉ CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS À MiFID II EST TENU DE RÉALISER SA PROPRE ÉVALUATION DU MARCHÉ CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISANT L'ÉVALUATION DU MARCHÉ CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DÉTERMINER LES STRATÉGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIÉES).

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DÉPÔTS OU DES COMPTES D'ÉPARGNE ET NE SONT PAS ASSURÉS PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION*, TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTÈME DE PROTECTION DES DÉPÔTS À UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

NI LES TITRES, NI LES INTÉRÊTS N'ONT FAIT ET NE FERONT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIÉ (LE **U.S. SECURITIES ACT**) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN OU D'UNE AUTRE JURIDICTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SONT ASSUJETTIS AUX PRÉSCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS, ET NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE OFFERTS, VENDUS, NÉGOCIÉS, NANTIS, CÉDES, LIVRES OU AUTREMENT TRANSFÉRÉS, EXERCÉS OU REMBOURSÉS, À TOUT MOMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONE SOUMISES À LA JURIDICTION DES ÉTATS-UNIS) OU POUR LE COMPTE OU AU BÉNÉFICE DE, TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DÉFINIE DANS LA RÉGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE. EN ACQUÉRANT LES TITRES, LES ACQUÉREURS SERONT REPUTÉS DÉCLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ÉTABLIS AUX ÉTATS-UNIS NI UNE U.S. PERSON ET QU'ILS N'ACQUIÈRENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BÉNÉFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

Morgan Stanley & Co. International plc

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ):

4PQUHN3JPFGFNF3BB653

Emission et Offre Non Exemptée de 30.000.000 EUR de Titres Indexés sur un Seul Indice EURO iSTOXX 50
Equal Weight NR Decrement 5% venant à maturité le 9 février 2038

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 20 juin 2025 et tout supplément au Prospectus de Base (le cas échéant) publié et approuvé au plus tard à la date des présentes Conditions Définitives et tout supplément au Prospectus de Base qui pourra être publié et approuvé avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (les **Suppléments**) (à condition que, dans la mesure où un Supplément (i) est publié et approuvé après la date des présentes Conditions Définitives et (ii) prévoit des modifications aux Modalités, ces modifications n'auront aucun effet en ce qui concerne les Modalités des Obligations auxquelles les présentes Conditions Définitives se rapportent, sauf stipulation contraire dans ce Supplément) qui ensemble constituent un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Des exemplaires du Prospectus de Base et de tout Supplément sont publiés, conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus et sont disponibles sur le site internet (a) de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et (b) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>). Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

- | | | |
|-----|---|------------------------------------|
| 1. | (i) Souche N° : | F05210 |
| | (ii) Tranche N° : | 1 |
| 2. | Devise(s) Prévue(s) : | Euro (EUR) |
| 3. | Montant Nominal Total : | EUR 30.000.000 |
| | (i) Souche : | EUR 30.000.000 |
| | (ii) Tranche : | EUR 30.000.000 |
| 4. | Prix d'Emission : | 100 pour cent du Pair par Titre |
| 5. | (i) Valeur Nominale Indiquée (Pair) : | EUR 1.000 |
| | (ii) Montant de Calcul : | EUR 1.000 |
| | (iii) Montant Minimum de Souscription : | Non Applicable |
| 6. | (i) Date d'Emission : | 27 octobre 2025 |
| | (ii) Date de Conclusion : | 6 octobre 2025 |
| | (iii) Date de Début de Période d'Intérêts : | Non Applicable |
| | (iv) Date d'Exercice : | 2 février 2026 |
| 7. | Date d'Echéance : | 9 février 2038 |
| 8. | Base d'Intérêt : | Non Applicable |
| 9. | Changement Automatique de Base d'Intérêts : | Non Applicable |
| 10. | Base de Remboursement/Paiement : | Remboursement Indexé sur un Indice |

(autres détails indiqués ci-dessous)

11. Titres Hybrides : Non Applicable
12. Options de Remboursement : Non Applicable
13. Dates des résolutions collectives autorisant l'émission des Titres : L'émission des Titres est autorisée conformément aux résolutions du Conseil d'administration (*Board of Directors*) de l'Emetteur.
14. **STIPULATIONS RELATIVES AU(X) SOUS-JACENT(S) APPLICABLE(S)**
Applicable
- (A) **Titres Indexés sur Actions :** Non Applicable
- (B) **Titres Indexés sur Indices :** Applicable
- (i) Types de Titres : Titres dont le Remboursement Final et le Remboursement Anticipé Automatique sont Indexés sur un Seul Indice
- (ii) Indice(s) :
- | Nom | Code Bloomberg | Bourse(s) |
|---|----------------|----------------------|
| EURO iSTOXX 50 Equal Weight NR Decrement 5% | ISXE50T5 Index | Indice Multi-Bourses |
- (iii) Marché(s) Lié(s) : Selon la Modalité 9.7
- (iv) Heure d'Evaluation Selon la Modalité 9.7
- (v) Heure Limite de Correction : Au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la date de paiement concernée
(Modalité 9.2(e))
- (vi) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent
- (vii) Montant de Remboursement Anticipé en cas de Remboursement Anticipé suite à un Cas de Perturbation Additionnel : Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché est applicable
(Modalité 9.6)
- (viii) Suppression de l'Indice ou Evénement Administrateur/ Indice de Référence Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables
(Modalité 9.2(b)) : Indice de Substitution Pré-Désigné : Aucun
- (ix) Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice : Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables
(Modalité 9.2(d)) Indice de Substitution Pré-Désigné : Aucun
Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché est applicable
- (C) **Titres Indexés sur ETF :** Non Applicable
- (D) **Titres Indexés sur Paire de Devises :** Non Applicable
(Modalité 10)
- (E) **Titres Indexés sur l'Inflation :** Non Applicable
- (F) **Titres Indexés sur Fonds :** Non Applicable
- (G) **Titres Indexés sur Contrats à Terme :** Non Applicable
(Modalité 13)

(H)	Titres Indexés sur Taux : (Modalité 14)	Non Applicable
(I)	Titres Indexés sur Panier Combiné :	Non Applicable
15.	STIPULATIONS RELATIVES AU RENDEMENT DU OU DES SOUS-JACENT(S) APPLICABLE(S)	
	Applicable	
	(i) Modalités de Détermination du Rendement :	Rendement de Base
	(ii) Période d'Application :	De la Date d'Exercice à la Date de Détermination
	(iii) Strike :	1
	(iv) Rendement Put :	Non Applicable
	(v) Taux de Rendement :	100%
	(vi) Modalité de Base de Détermination de la Valeur :	Non Applicable
	(vii) Niveau des Dividendes Synthétiques :	Non Applicable
	(viii) Valeur de Référence Initiale :	Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous
	(ix) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale :	Valeur de Clôture
	(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	
	(x) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination du Rendement :	Valeur de Clôture
	(Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)	
	(xi) Performance Ajustée des Dividendes :	Non Applicable
	(xii) Plafond :	Non Applicable
	(xiii) Plancher :	Non Applicable
	(xiv) Composants du Panier Sélectionnés :	Non Applicable
16.	STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER	
	Non Applicable	
17.	STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL :	
(A)	Montant de Remboursement Final de chaque Titre :	Déterminé conformément aux Modalités de Remboursement Final ci-dessous
	(Modalité 16)	
(B)	Modalités de Remboursement Final pour les Titres dont le remboursement est indexé sur un ou des Sous-Jacent(s) :	Applicable

(Modalité 16 de la Partie 1 des Modalités et Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles)

I.	Remboursement avec Barrière (Principal à Risque) :	Non Applicable
II.	Remboursement avec Double Barrière (Principal à Risque) :	Applicable
	(i) Montant de Remboursement Final :	
	(a) Si à la Date de Détermination :	la Valeur du Sous-Jacent Applicable est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2 :
		224,8% par Montant de Calcul
	(b) 100 % par Montant de Calcul si à la Date de Détermination :	la Valeur du Sous-Jacent Applicable est : (i) supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final n°1 (ii) inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2
	(c) Dans tous les autres cas:	un montant inférieur au Pair, calculé conformément à la formule suivante :
		$\text{Montant de Calcul} \times \text{Max} [\text{Plancher} ; (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]$
	(ii) Date de Détermination :	2 février 2038
	(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final n°1 :	70% de la Valeur de Référence Initiale
	(iv) Valeur Barrière de Remboursement Final n°2 :	105% de la Valeur de Référence Initiale
	(v) Plancher :	Non Applicable, le Montant de Remboursement Final peut donc être de zéro.
	(vi) Plafond :	Non Applicable
	(vii) Taux de Participation :	Non Applicable
	(viii) Y :	Non Applicable
III.	Remboursement avec Triple Barrière (Principal à Risque) :	Non Applicable
IV.	Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque) :	Non Applicable
V.	Remboursement avec Participation au Rendement :	Non Applicable
VI.	Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque) :	Non Applicable
VII.	Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque) :	Non Applicable
VIII.	Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque) :	Non Applicable
IX.	Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque) :	Non Applicable

X.	Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) :	Non Applicable
XI.	Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque) :	Non Applicable
XII.	Remboursement avec Participation au Rendement (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque) :	Non Applicable
XIII.	Remboursement avec Participation au Rendement Barrière Basse (Principal à Risque) :	Non Applicable
XIV.	Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) :	Non Applicable
XV.	Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) :	Non Applicable
XVI.	Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) :	Non Applicable
XVII.	Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque) :	Non Applicable
XVIII.	Remboursement Booster (Principal à risque) :	Non Applicable
XIX.	Événement Désactivant :	Non Applicable
XX.	Règlement Physique :	Non Applicable
XXI.	Remboursement Indexé sur l'Inflation :	Non Applicable

(Section 7 des Modalités Additionnelles)

18. **STIPULATIONS RELATIVES AUX OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

(A)	Option de Remboursement au gré de l'Émetteur : (Modalité 16.4)	Non Applicable
(B)	Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne : (Modalité 16.5)	Non Applicable
(C)	Remboursement Partiel Automatique :	Non Applicable
(D)	Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres :	Non Applicable

19. **STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE**

Applicable

I.	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique :	Applicable
----	---	------------

(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)

(i)	Événement de Remboursement Anticipé Automatique :	Un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique applicable
-----	---	--

- (ii) Date(s) d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique : Chaque date indiquée dans la colonne "*Dates d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique*" dans le tableau relatif au Remboursement Anticipé Automatique ci-dessous.
- (iii) Valeur(s) Barrière de Remboursement Automatique : 105% de la Valeur de Référence Initiale.
- (iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
- (v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : Pour une Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le pourcentage indiqué dans le tableau relatif au Remboursement Anticipé Automatique ci-dessous dans la colonne "*Taux de Remboursement Anticipé Automatique*" pour la ligne correspondant à cette Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique.
- (vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : Chaque date indiquée dans la colonne "*Dates de Remboursement Anticipé Automatique*" dans le "*Tableau relatif au Remboursement Anticipé Automatique*" ci-dessous.
- (vii) Tableau relatif au Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Dates d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Dates de Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
2 février 2027	9 février 2027	110,4%
3 mai 2027	10 mai 2027	113%
2 août 2027	9 août 2027	115,6%
2 novembre 2027	9 novembre 2027	118,2%
2 février 2028	9 février 2028	120,8%
2 mai 2028	9 mai 2028	123,4%
2 août 2028	9 août 2028	126%
2 novembre 2028	9 novembre 2028	128,6%
2 février 2029	9 février 2029	131,2%
2 mai 2029	9 mai 2029	133,8%
2 août 2029	9 août 2029	136,4%
2 novembre 2029	9 novembre 2029	139%
4 février 2030	11 février 2030	141,6%
2 mai 2030	9 mai 2030	144,2%
2 août 2030	9 août 2030	146,8%
4 novembre 2030	11 novembre 2030	149,4%
3 février 2031	10 février 2031	152%
2 mai 2031	9 mai 2031	154,6%
4 août 2031	11 août 2031	157,2%
3 novembre 2031	10 novembre 2031	159,8%

2 février 2032	9 février 2032	162,4%
3 mai 2032	10 mai 2032	165%
2 août 2032	9 août 2032	167,6%
2 novembre 2032	9 novembre 2032	170,2%
2 février 2033	9 février 2033	172,8%
2 mai 2033	9 mai 2033	175,4%
2 août 2033	9 août 2033	178%
2 novembre 2033	9 novembre 2033	180,6%
2 février 2034	9 février 2034	183,2%
2 mai 2034	9 mai 2034	185,8%
2 août 2034	9 août 2034	188,4%
2 novembre 2034	9 novembre 2034	191%
2 février 2035	9 février 2035	193,6%
2 mai 2035	9 mai 2035	196,2%
2 août 2035	9 août 2035	198,8%
2 novembre 2035	9 novembre 2035	201,4%
4 février 2036	11 février 2036	204%
2 mai 2036	9 mai 2036	206,6%
4 août 2036	11 août 2036	209,2%
3 novembre 2036	10 novembre 2036	211,8%
2 février 2037	9 février 2037	214,4%
4 mai 2037	11 mai 2037	217%
3 août 2037	10 août 2037	219,6%
2 novembre 2037	9 novembre 2037	222,2%

- II. **Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) :** Non Applicable
- III. **Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque) :** Non Applicable
- IV. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1 :** Non Applicable
(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)
- V. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2 :** Non Applicable
(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)
- VI. **Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières :** Non Applicable
(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)
- VII. **Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance :** Non Applicable

*(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles)
des Modalités des Titres)*

VIII.	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque) : <i>(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)</i>	Non Applicable
IX.	Remboursement Anticipé Automatique – Barrière Asynchrone : <i>(Section 5 de la Partie 2 (Modalités Additionnelles) des Modalités des Titres)</i>	Non Applicable
X.	Remboursement Anticipé Automatique : <i>(Modalité 16.12)</i>	Non Applicable
XI.	Remboursement Anticipé Automatique avec Déclenchement Lié aux Coupons : <i>(Modalité 16.13)</i>	Non Applicable
20.	STIPULATIONS RELATIVES AUX MONTANTS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE	
20.1	Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut : <i>(Modalité 20)</i>	Détermination par une Institution Financière Qualifiée
20.2	Montant du Remboursement Anticipé en cas de Remboursement pour Raisons Fiscales : <i>(Modalité 16.2)</i>	Détermination par une Institution Financière Qualifiée
20.3	Montant du Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité ou d'Événement Réglementaire : <i>(Modalité 21)</i>	Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Événement Réglementaire) – Juste Valeur de Marché est applicable
20.4	Montant de Remboursement Anticipé pour les Titres à Coupon Zéro :	Non Applicable
20.5	Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable : <i>(Modalité 6.18)</i>	Non Applicable
20.6	Taux de Référence CMS - Effet d'un Événement de Cessation de l'Indice : <i>(Modalité 6.19)</i>	Non Applicable
20.7	Remboursement Anticipé des Titres Indexés sur l'Inflation :	Non Applicable
	STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES	
21.	Forme des Titres : <i>(Modalité 3)</i>	Titres Dématérialisés au porteur
22.	Etablissement Mandataire :	Non Applicable

- | | | |
|-----|--|--|
| 23. | Agent des Taux de Change :
(Modalité 17.2) | Morgan Stanley & Co. International plc |
| 24. | Date d'Enregistrement :
(Modalité 17.1) | Les stipulations de la Modalité 17.1 s'appliquent. |
| 25. | Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement : | Non Applicable |
| 26. | Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : | Convention de Jour Ouvré Suivant Non Ajusté, étant précisé que la Date d'Echéance interviendra en tout état de cause au moins 5 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination |
| 27. | Dispositions relatives à la redénomination : | Non Applicable |
| 28. | Dispositions relatives à la consolidation : | Non Applicable |
| 29. | Fiscalité : | L'Evénement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières est Applicable. |
| 30. | Retenue à la Source Américaine sur les Paiements de Coupon : | Non Applicable |
| 31. | Application potentielle de la Section 871(m) : | L'Emetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement. |
| 32. | Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Modalité 24) : | Modalité 24.11 (<i>Masse complète</i>) est Applicable
Emission hors de France : Sans objet |

Nom et adresse du Représentant titulaire :

Pierre Dorier

21, rue Clément Marot

75008 Paris

France

Tel : +33 (0)1 44 88 2323

Fax : +33 (0)1 44 88 2321

Nom et adresse du Représentant suppléant :

Josefina Parisi

21, rue Clément Marot

75008 Paris

France

Tel : +33 (0)1 53 23 0143

Fax : +33 (0)1 44 88 2321

		Le Représentant de la Masse percevra une rémunération annuelle d'un montant de 150 euros jusqu'à la Date d'Echéance.
33.	Si syndiqué, noms et adresses des membres du syndicat de placement et des engagements de placement : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs meilleurs efforts si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.	Non Applicable
	(i) Date du Contrat de Souscription :	Non Applicable
	(ii) Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) :	Non Applicable
34.	Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur :	Morgan Stanley & Co. International plc 25 Cabot Square Canary Wharf Londres E14 4QA Royaume-Uni
35.	Offre Non-Exemptée :	Les Titres peuvent être offerts par l'Agent Placeur et tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions prévues dans la rubrique ci-dessous "Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus" autrement qu'en vertu de l'article 1(4) du Règlement Prospectus en France (Pays de l'Offre Non-Exemptée) pendant la période du 20 novembre 2025 au 2 février 2026 (Période d'Offre). Voir également paragraphe 9 de la Partie B ci-dessous.
36.	Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus de Base :	Se référer aux conditions prévues dans le Prospectus de Base
37.	Commission et concession totales :	Dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres, l'Emetteur ou l'Agent Placeur paiera à tout intermédiaire financier des commissions, dans le cadre d'un versement unique ou régulier. Le total des commissions dues à l'intermédiaire financier ne dépassera pas 0,65 % par an du Montant Nominal Total. L'investisseur est informé et accepte que ces frais soient prélevés par l'intermédiaire financier. Des informations plus détaillées sur ces frais sont disponibles sur simple demande auprès de l'intermédiaire financier.
38.	Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités en dehors du groupe Morgan Stanley (Modalité 31) :	Applicable

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission, l'offre non-exemptée dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée et l'admission aux négociations sur le marché réglementé de la

Bourse de Luxembourg des Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de MSIP.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA NEGOCIATION

Admission à la Négociation :

Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de la Date d'Emission ou à une date approchante.

Rien ne garantit que cette demande d'admission à la négociation sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission).

L'Emetteur n'a aucune obligation de maintenir la cotation (le cas échéant) des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg pendant toute la durée de vie des Titres

Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :

A déterminer par Morgan Stanley & Co. International plc en sa qualité d'Agent Placeur. Cette information sera disponible pour tout Titulaire de Titres auprès de Morgan Stanley & Co. International plc.

2. NOTATIONS

Notations :

Les Titres ne seront pas notés.

3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION/L'OFFRE

Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section Souscription et Vente, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) Raisons de l'offre :

Les produits nets de l'émission seront utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres.

(ii) Estimation des produits nets :

EUR 30.000.000

(iii) Estimation des frais liés à l'émission :

A déterminer par Morgan Stanley & Co. International plc en sa qualité d'Agent Placeur. Cette information sera disponible pour tout Titulaire de Titres auprès de Morgan Stanley & Co. International plc.

5. RENDEMENT – *Titres à Taux Fixe uniquement*

Indication du rendement :

Non Applicable

6. PERFORMANCES ET VOLATILITES DU TAUX DE REFERENCE – *Titres à Taux Variable / Titres à Coupons Range Accrual uniquement*

Non Applicable

7. PERFORMANCE DU/DES SOUS-JACENT(S), EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE(S) SOUS-JACENT(S) - *Titres Indexés sur Indice ou Titres Indexés sur d'autres variables uniquement*

Applicable

Sous-Jacent Applicable :

Nom(s)	Code BBG
EURO iSTOXX 50 Equal Weight NR Decrement 5%	ISXE50T5 Index

Les informations sur les performances du Sous-Jacent Applicable, y compris ses performances passées, toute performance future et sa volatilité, sont disponibles moyennant paiement sur la page Bloomberg du Sous-Jacent Applicable concerné (son code Bloomberg figurant à la Rubrique 14 de la Partie A ci-dessus). Les informations sur les performances du Sous-Jacent Applicable sont également disponibles gratuitement sur le site web de l'Administrateur indiqué à la Rubrique 12 de la Partie B ci-dessous.

La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation de la valeur du Sous-Jacent Applicable aura un effet positif sur la valeur des Titres, et une diminution de la valeur du Sous-Jacent Applicable aura un effet négatif sur la valeur des Titres.

Les montants de remboursement dus pour les Titres sont liés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui atteint le seuil ou la barrière respectivement et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entraîner une augmentation ou diminution significative du rendement des Titres et les Titulaires des Titres peuvent recevoir un montant de remboursement final inférieur au Pair.

Les montants de remboursement dus pour les Titres sont liés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.

Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié au rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur au Pair.

Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés.

L'Indice EURO iSTOXX 50 Equal Weight NR Decrement 5% (l'**Indice**) est un indice dit "decrement" (de réduction). Cela signifie que l'Indice représente la performance d'une stratégie qui suit un indice de rendement total brut donné duquel un montant prédéterminé (un dividende synthétique) est déduit périodiquement. Le dividende synthétique est exprimé en pourcentage (5,00%). En fonction du niveau des dividendes payés par les entreprises concernées, un indice "decrement" peut obtenir des performances différentes par rapport à d'autres indices de marché qui incluent des ajustements de dividendes en raison des différentes méthodologies de dividendes adoptées.

Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié au rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur au Pair.

Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés.

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

8. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN :	FRIP00001SB9
Code Commun :	321252982
Classification de l'instrument (CFI)	DTZUDM
Nom abrégé de l'instrument financier (FISN)	MSIP/Zero Cpn MTN 20380209

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	Non Applicable
Livraison :	Livraison franco
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	Citibank N.A., London Branch, 13th Floor, Citigroup Centre, 33 Canada Square, Canary Wharf, Londres E14 5LB, Royaume-Uni.
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.
Nom de l'Agent de Calcul / l'Agent de Détermination :	Morgan Stanley & Co. International plc
Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Euroystème :	Non
Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	Non Applicable
9. MODALITÉS DE L'OFFRE	Applicable
Montant total de l'offre :	EUR 30.000.000
Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	Non Applicable
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	Les offres des Titres sont conditionnées à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales de l'Offrant Autorisé concerné, notifiées aux investisseurs par l'Offrant Autorisé concerné.
Description de la procédure de souscription (incluant le délai durant lequel l'offre sera ouverte et toute modification possible) :	L'acquisition des Titres et le versement des fonds par les souscripteurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Offrant Autorisé concerné.
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	Non Applicable
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :	Non Applicable
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	Le règlement-livraison des Titres aura lieu 2 Jours Ouvrés après chaque Date d'Achat (ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant). Date d'Achat signifie chaque Jour Ouvré durant la Période d'Offre.
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	Non Applicable
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	Non Applicable

	Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	Non Applicable
	Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant cette notification :	Les Porteurs seront informés par l'Offrant Autorisé concerné des Titres qui leur sont allouées et des Modalités de règlement corrélatives.
	Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	Non Applicable
	Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	Veillez-vous référer à la rubrique 35 de la Partie A ci-dessus
10.	PLACEMENT ET PRISE FERME	Applicable
	Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	Morgan Stanley & Co. International plc 25 Cabot Square Canary Wharf Londres E14 4QA Royaume-Uni
	Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	Citibank N.A., London Branch 13th Floor, Citigroup Centre 33 Canada Square, Canary Wharf Londres E14 5LB – Royaume-Uni
	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	Citibank Europe Plc 1 North Wall Quay Dublin 1, Irlande
11.	INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE	Non Applicable
12.	DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE ET L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE :	
	Applicable	
	L'Indice EURO iSTOXX 50 EQUAL WEIGHT NR Decrement 5% est géré par Stoxx Limited, qui à la Date d'Emission, apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<i>European Securities and Markets Authority</i>) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le Règlement sur les Indices de Référence).	
13.	AVERTISSEMENTS RELATIFS AUX INDICES :	
	Applicable	

STOXX Limited et ses donneurs de licence n'ont pas de relation avec l'Emetteur en dehors de la licence accordée pour l'indice EURO iSTOXX 50 EQUAL WEIGHT NR Decrement 5% et les marques associées en vue d'une utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses donneurs de licence :

- ne parrainent pas, ne cautionnent pas, ne vendent pas et ne promeuvent pas les Titres, pas plus qu'ils ne recommandent à quiconque d'investir dans les Titres ou dans tout autre titre.
- n'ont aucune responsabilité et n'interviennent en rien dans les décisions relatives à la temporalité, à la quantité ou au prix des Titres.
- n'ont aucune responsabilité dans l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne tiennent pas compte des besoins des Titres ou des porteurs des Titres pour déterminer, composer ou calculer l'Indice EURO iSTOXX 50 EQUAL WEIGHT NR Decrement 5%, et n'y sont nullement obligés.

En sa qualité de donneur de licence, STOXX Limited et ses donneurs de licence ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (pour négligence ou tout autre grief) eu égard aux Titres ou à leur performance en général.

"EURO iSTOXX 50 EQUAL WEIGHT NR Decrement 5%" est une marque déposée par STOXX Limited.

STOXX Limited n'entretient aucune relation contractuelle avec les acquéreurs des Titres, ni avec toute autre tierce partie. Le contrat de licence est passé entre l'Emetteur et STOXX Limited à leur bénéfice exclusif, et non au bénéfice des porteurs des Titres ou de toute autre tierce partie.

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

RESUME	
Section A - Introduction et avertissements	
A.1.1	<i>Avertissement général relatif au résumé</i>
Ce résumé a été préparé conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus et doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur, y compris tout document incorporé par référence. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres. Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.	
A.1.2	<i>Nom et codes internationaux d'identification des Titres (code ISIN)</i>
Tranche 1 de la Souche F05210 - 30.000.000 EUR de Titres Indexés sur un Seul Indice EURO iSTOXX 50 Equal Weight NR Decrement 5% venant à maturité le 9 février 2038 (les Titres) Code ISIN : FRIP00001SB9.	
A.1.3	<i>Identité et coordonnées de l'Emetteur</i>
Morgan Stanley & Co. International plc (l' Emetteur ou MSI plc) est constituée en vertu de la loi britannique et à son siège social au 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume-Uni. L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de MSI plc est 4PQUHN3JPFGFNF3BB653.	
A.1.4	<i>Identité et coordonnées de l'autorité compétente approuvant le Prospectus de Base</i>
Le Prospectus de Base a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente, située 283, Route d'Arlon, L-2991 Luxembourg – Tél. : (+352) 26 251 - 2601 – email : direction@cssf.lu, conformément au Règlement (UE) 2017/1129 (le Règlement Prospectus).	
A.1.5	<i>Date d'approbation du Prospectus de Base</i>
Le Prospectus de Base a été approuvé par la CSSF le 20 juin 2025.	
Section B – Informations clés sur l'Emetteur	
B.1	<i>Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?</i>
B.1.1	<i>Siège social/ Forme juridique/ IEJ/ Législation/ Pays d'immatriculation</i>
MSI plc est une société anonyme (<i>public limited company</i>) constituée en vertu de la loi britannique. Son siège social est sis à Londres, Royaume-Uni. L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de MSI plc est 4PQUHN3JPFGFNF3BB653.	
B.1.2	<i>Principales activités</i>
Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières. MSIP opère dans le monde entier avec une attention particulière pour l'Europe. Il exploite des succursales à Abou Dhabi, à Dubaï, au Qatar, en Corée du Sud et en Suisse.	
B.1.3	<i>Principaux actionnaires</i>
MSIP est une filiale à 100% de Morgan Stanley Investments (UK) et Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.	
B.1.4	<i>Identité des principaux dirigeants</i>
Christopher Edward Beatty, Megan Veronica Butler, David Oliver Cannon, David Ernest Cantillion, Terri Lynn Duhon, Kim Maree Lazaroo, Anthony Philip Mullineaux, Salvatore Orlacchio, Jane Elizabeth Pearce, Melanie Jane Richards, Aryasomayajula Venkata Chandra Sekhar, Paul David Taylor, Noreen Philomena Whyte, Clare Eleanor Woodman, Anna Khazen.	
B.1.5	<i>Identité des contrôleurs légaux des comptes</i>
Deloitte LLP.	
B.2	<i>Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?</i>
Les informations ci-dessous relatives aux exercices clos au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 sont extraites des états financiers audités inclus dans le Rapport Annuel de MSI plc pour l'exercice clos au 31 décembre 2024.	
Les informations relatives au semestre clos le 30 juin 2024 présentées ci-dessous sont extraites des états financiers non audités inclus dans le Rapport Financier Intermédiaire de juin 2024 de MSI plc. Les informations relatives au semestre clos le 30 juin 2025 présentées ci-dessous sont extraites des états financiers non audités inclus dans le Rapport Financier Intermédiaire de juin 2025 de MSI plc.	
Compte de Résultat Consolidé	

En million (USD)	2024	2023	Semestre clos le 30 juin 2025 (non audité)	Semestre clos le 30 juin 2024 (non audité)
Résultat de l'exercice/ de la période	1.425	1.049	1.086	863
Bilan Consolidé				
En million USD	31 décembre 2024	31 décembre 2023	Semestre clos le 30 juin 2025 (non audité)	Semestre clos le 30 juin 2024 (non audité)
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins la trésorerie disponible)	34.612	41.335	59.506	36.046
Tableau des Flux de Trésorerie Consolidés				
En million (USD)	2024	2023	Semestre clos le 30 juin 2025 (non audité)	Semestre clos le 30 juin 2024 (non audité)
Flux de trésorerie nets générés par/(utilisés pour) les activités d'exploitation	1.217	2.593	(516)	(64)
Flux de trésorerie nets générés par/(utilisés pour) les activités de financement	(2.204)	(3.069)	1.661	(604)
Flux de trésorerie nets utilisés pour les activités d'investissement	(6)	(6)	(16)	(1)
B.3	Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?			
Risques spécifiques à MSI plc				
L'application d'exigences et de stratégies réglementaires au Royaume-Uni afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis par MSI plc.				
Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de MSIP, ont aussi un impact sur MSIP :				
- Les résultats d'exploitation de Morgan Stanley pourraient être significativement affectés par les fluctuations du marché et par les conditions mondiales économiques et des marchés financiers et d'autres facteurs. - Morgan Stanley est exposée à des risques opérationnels, y compris des défaillances, des violations ou d'autres perturbations de ses opérations ou de son système de sécurité ou de ceux de tiers à Morgan Stanley (ou de tiers à ceux-ci) ainsi que l'erreur humaine ou la malveillance, ainsi que des erreurs ou fautes humaines, susceptibles d'avoir un effet négatif sur ses activités ou sa réputation. - Le secteur des services financiers est soumis à une réglementation importante et les changements de réglementation auront un impact sur les activités de Morgan Stanley.				
Section C – Informations clés sur les valeurs mobilières				
C.1	Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?			
C.1.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières et code ISIN			
Les Titres constituent des obligations au regard du droit français. Les Titres seront émis hors des États-Unis sous forme dématérialisée, sous forme au porteur. Le Code ISIN des Titres est FRIP00001SB9.				
Le montant de remboursement des Titres est calculé par référence à la valeur ou au rendement d'un seul indice (Titres dont le Montant de Remboursement est Indexé sur un Seul Indice).				
C.1.2	Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et échéance			
Les Titres sont libellés et payables en euros. La valeur nominale des Titres est de EUR 1.000 (le Pair). La valeur nominale totale des Titres est de EUR 30.000.000 et le prix d'émission est de 100,00% de la valeur nominale (le Prix d'Emission). Les Titres seront émis le 27 octobre 2025 (la Date d'Emission) et la date d'échéance prévue est le 9 février 2038 (la Date d'Echéance). Les Titres peuvent être remboursés de manière anticipée si un événement de remboursement anticipé survient.				
C.1.3	Droits attachés aux valeurs mobilières			
Les Titres ne sont pas des titres de dette ordinaires, et le Montant de Remboursement Final et la Barrière de Remboursement Anticipé Automatique sont liés à la valeur de l'indice identifié comme le Sous-Jacent Applicable.				
Sous-Jacent Applicable :				

	<table><tr><th>Nom(s)</th><th>Code BBG</th></tr><tr><td>EURO iSTOXX 50 Equal Weight NR Decrement 5%</td><td>ISXE50T5 Index</td></tr></table>	Nom(s)	Code BBG	EURO iSTOXX 50 Equal Weight NR Decrement 5%	ISXE50T5 Index	
Nom(s)	Code BBG					
EURO iSTOXX 50 Equal Weight NR Decrement 5%	ISXE50T5 Index					
Les informations sur les performances du Sous-Jacent Applicable, y compris ses performances passées, toute performance future et sa volatilité, sont disponibles moyennant paiement sur la page Bloomberg du Sous-Jacent Applicable concerné. Les informations sur les performances du Sous-Jacent Applicable sont également disponibles gratuitement sur le site web du Sponsor de l'Indice. Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable) : Rendement de Base. Modalités de Détermination de la Valeur (pour la Valeur de Référence Initiale)/(pour la Valeur de Référence Finale) : Valeur de Clôture. Date d'Echéance des Titres : Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés le 9 février 2038. Montant de Remboursement Final : Les Titres sont des Titres Indexés sur un Seul Indice et, sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final lié au rendement du Sous-Jacent Applicable tel que décrit ci-dessous. Remboursement Anticipé : les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance. Les Titres prévoient notamment un remboursement anticipé automatique lié à la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé tel que déterminé par une Institution Financière Qualifiée. Remboursement Anticipé pour illégalité et événement réglementaire : L'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres en cas d'illégalité ou d'événement réglementaire à un montant représentant la juste valeur de marché des Titres. Remboursement avec Double Barrière (Principal à Risque) : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un Montant de Remboursement Final égal à : (a) 224,8% du Montant de Calcul, si le 2 février 2038 (la Date de Détermination) la Valeur du Sous-Jacent Applicable est supérieure ou égale à 105% de la Valeur de Référence Initiale (la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2), (b) 100 % par Montant de Calcul, si à la Date de Détermination la Valeur du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure ou égale à 70% de la Valeur de Référence Initiale (la Valeur Barrière de Remboursement Final n°1), et (ii) inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final n°2, ou (c) dans tous les autres cas, un montant inférieur au Pair (qui peut être de zéro), calculé conformément à la formule suivante : Montant de Calcul × Max [Plancher ; (100% + Rendement du Sous-Jacent Applicable)] avec un Plancher Non Applicable. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque) : Les Titres contiennent une Barrière de Remboursement Anticipé Automatique signifiant que si la Valeur du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est supérieure ou égale à 105% de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Applicable (la Valeur Barrière de Remboursement Automatique), les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique allant de 110,4% à 222,2% du Pair selon la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée. Les Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique sont trimestrielles et s'échelonneront sur une période allant du 2 février 2027 au 2 novembre 2037. Les Dates de Remboursement Anticipé Automatique sont trimestrielles et s'échelonneront sur une période allant du 9 février 2027 au 9 novembre 2037. Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance au Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Détermination par une Institution Financière Qualifiée, lorsque les Titulaires des Titres possédant plus de 25% du montant nominal total des Titres adressent une notification écrite à l'Émetteur déclarant que les Titres sont dus et exigibles immédiatement. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) non-paiement par l'Emetteur de tout montant en principal (dans les 30 jours de la date d'exigibilité de ce paiement) ou en intérêts (dans les 30 jours de la date d'exigibilité de ce paiement) en vertu des Titres ; et (2) l'Émetteur des Titres devient insolvable ou se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur pour l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement alors qu'il est solvable), ou l'Émetteur prend une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou une décision est prise ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'un fusion, restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée. Droit applicable : Les Titres seront régis par le droit français (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur). Limitations des droits : Prescription. Toute action contre l'Emetteur en vue du paiement des sommes dues au titre des Titres sera prescrite dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts).						
C.1.4	Rang des Titres					
Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux. Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.						

C.1.5	<i>Restrictions au libre transfert des Titres</i>
L'Emetteur et l'Agent Placeur sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les Titres peuvent être cédés librement dans le(s) système(s) de compensation applicable(s). Les Titres ne sauraient en aucune circonstance être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines. Les Titres ne sauraient être acquis ni détenus par, ou encore acquis avec les actifs de, un quelconque plan d'épargne salarial (<i>employee benefit plan</i>), sous réserve du Titre premier de la loi américaine de 1974 portant mesures de protection des salariés en matière de retraite, de revenus et de sécurité sociale (<i>Employee Retirement Income Security Act 1974 – Title I</i>), telle que modifiée (Loi ERISA), un quelconque compte ou plan personnel d'épargne-retraite, sous réserve de la Section 4975 du Code Américain relatif au revenu interne de 1986 (<i>Internal Revenue Code 1986</i>), ou une quelconque entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs de régime ou plan » au sens de la Section 3(42) de La loi ERISA du fait qu'un tel régime de retraite et d'avantages sociaux ou un tel compte ou plan personnel d'épargne-retraite y sont adossés.	
C.2	<i>Où les Titres seront-ils négociés ?</i>
Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'admission des Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.	
C.3	<i>Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?</i>
- Les Titulaires de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur, qui est le risque que l'Emetteur ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal protégé et comment tout capital, intérêts ou autres paiements en vertu de ces Titres doivent être calculés. Si l'Emetteur n'est pas en mesure de respecter leurs obligations au titre des Titres, cela aura un impact négatif significatif sur le rendement de l'investisseur dans les Titres et un investisseur pourrait perdre jusqu'à la totalité de son investissement. - Les Modalités des Titres prévoient que l'Emetteur peut, sans l'accord des Titulaires et sans avoir à prendre en considération les intérêts des Titulaires, accepter la substitution d'une autre entité à lui-même en tant que débiteur principal des Titres. Une telle substitution pourrait entraîner une diminution de la valeur des Titres et les porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres. - Le prix de marché de ces Titres peut être très volatil. De plus, un Titulaire des Titres peut ne recevoir aucun intérêt et le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu. Le Sous-Jacent Applicable peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices. Le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent Applicable interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important. - Il est impossible de prédire comment le niveau du Sous-Jacent Applicable variera dans le temps. La valeur historique (si elle existe) du Sous-Jacent Applicable n'indique pas sa performance future. Des facteurs, comme la volatilité, les distributions du Sous-Jacent Applicable, les taux d'intérêt, la maturité restante des Titres ou les taux de change influenceront le prix auquel un investisseur pourra recevoir s'il cède ses Titres avant leur maturité. - L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation de Marché s'est produit et de tels événements peuvent avoir un effet sur le Sous-jacent Applicable et mener à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres. - Les « indices de référence » sont soumis à de récentes réformes réglementaires nationales, internationales et autres, qui pourraient avoir une incidence importante sur les Titres liés à un indice « de référence », y compris dans l'une des circonstances suivantes : (A) (i) certains « indices de référence » peuvent être supprimés, ou (ii) le ou les administrateurs d'un « indice de référence » peuvent ne pas obtenir une autorisation/un enregistrement ou ne pas être en mesure de se prévaloir de l'un des régimes disponibles pour les indices de référence hors UE. En fonction de l'"indice de référence" particulier et des modalités applicables aux Titres, la survenance d'une telle circonstance peut conduire à ce que cet indice de référence soit réputé remplacé par un indice de référence alternatif sélectionné par l'Agent de Détermination (ou tout indice alternatif pré-désigné), à ce que les modalités des Titres soit ajusté ou au remboursement anticipé des Titres. L'une des conséquences ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement de ces Titres. - Les indices se composent d'un portefeuille synthétique d'autres actifs et ses performances peuvent dépendre de la performance de ces actifs. Les rendements des Titres ne reflètent pas un investissement direct dans les actions sous-jacentes ou d'autres actifs composant l'Indice. Un changement dans la composition ou l'abandon d'un Indice pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Les Titres ne sont pas vendus ni promus par un Indice ou le sponsor d'un tel Indice. Un montant prédéterminé (un Dividende Synthétique) est périodiquement déduit du niveau de l'Indice, après déduction de ce Dividende Synthétique l'Indice sous-performera l'indice de rendement total correspondant. - Le Montant de Remboursement Final, le remboursement automatique anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sont conditionnels à la Valeur du Sous-Jacent Applicable qui est supérieure à ou égale à une valeur de barrière précisée, et si cette condition (une Condition de barrière) n'est pas satisfaite, alors un montant inférieur est dû par rapport à celui qui aurait autrement été dû sur les Titres et les Titulaires des Titres peuvent recevoir un Montant de Remboursement Final inférieur au Pair. - Les Titres seront remboursés par anticipation si la Valeur du Sous-Jacent Applicable à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est supérieure à ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique pertinente. - Les Titres ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas de défaut sur d'autres emprunts par MSIP. A l'exception de l'engagement de paiement, les modalités des Titres ne prévoient pas d'autres engagements et le non-respect par MSIP, comme Emetteur, d'une obligation prévue par les modalités des Titres autre qu'un défaut de paiement ne	

constitue pas un cas de défaut au regard des Titres. Dès lors, dans ces circonstances les Titulaires de Titres ne pourront pas déclarer les Titres immédiatement exigibles et payables en vertu des Modalités des Titres.	
Section D - Informations clés sur l'offre au public des Titres et admission à la négociation sur un marché réglementé	
D.1	<i>À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces Titres ?</i>
Les offres de Titres sont conditionnées à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales de l'Offrant Autorisé concerné, notifiées aux investisseurs par l'Offrant Autorisé concerné. Le montant total de l'Offre est de 30.000.000 EUR. La Période d'Offre est la période allant du 20 novembre 2025 au 2 février 2026. Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres : Le règlement-livraison des Titres aura lieu 2 Jours Ouvrés après chaque Date d'Achat (ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant). Date d'Achat signifie chaque Jour Ouvré durant la Période d'Offre. Plan de distribution et allocation Les Titres sont offerts à des investisseurs de détail. Les Titres sont offerts en France. Prix Les Titres seront offerts au Prix d'Emission, soit 1.000 EUR. Placement et Prise Ferme Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre : Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume-Uni. Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier : Citibank N.A., London Branch, 13th Floor, Citigroup Centre, 33 Canada Square, Canary Wharf, Londres E14 5LB, Royaume-Uni et Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande. Commissions de souscription et de placement totales : le total des commissions dues à l'intermédiaire financier ne dépassera pas 0,65% par an. Agent de Calcul/Agent de Détermination : Morgan Stanley & Co. International plc. Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur Non applicable. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par l'Emetteur ou l'offreur.	
D.2	<i>Pourquoi le Prospectus de Base est-il établi ?</i>
Utilisation et montant net estimé du produit d'émission Les produits nets de l'émission des Titres seront utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Convention de prise ferme avec engagement ferme L'Offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme. Conflits d'intérêts Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'investisseur et l'Agent de Détermination qui, en vertu des modalités des Titres, peut effectuer des ajustements selon ce qu'il estime approprié par suite de certains événements affectant le Sous-Jacent Applicable, et ce faisant, est en droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel.	